

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- DECEMBRE 2003 -

N°2

SOMMAIRE

- **Remontée des comptes financiers** – Division des Affaires Financières (MEN) Page 3.

- **Note d'information de la Direction Régionale des Affaires Culturelles** : Achats de livres par les EPLE, les enseignants,...Pages 3 et 4.

- **Questions – Réponses** Pages 5 et 6

- **Le reliquat des primes à l'internat pour les élèves des EREA peut-il être versé à la famille ?**

- **Logement de fonction** : qui est tenu de payer la taxe foncière ?

- **Quelles sont les références des textes relatifs à la réglementation des maîtres au pair ?**

- **Ouvrage** : code junior - Page 7.

- **Actualité réglementaire** - Page 8.
- Circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 : convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV

- **Jurisprudence** - Page 9.
Vol d'un vélo dans l'enceinte d'un EPL E : absence de responsabilité de l'Etat et de la Région (CAA de Nancy en date du 13 novembre 2003)

Ainsi que nous vous l'avions fait savoir lors de la première édition du PIM au mois de novembre, nous vous adresserons, tous les mois, cette nouvelle publication par courrier électronique.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de l'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Remontée des comptes financiers 2002

[Retour au sommaire](#)

Dans un courrier en date du 19 novembre 2003, la Direction des affaires financières du Ministère nous informe que le taux de remontée des comptes financiers 2002 des EPLE de l'Académie s'élève à 77.5 % contre 55.9 % au plan national.

Je tiens à vous remercier pour votre collaboration concernant cette enquête. Je vous rappelle l'importance de cette procédure, compte tenu des enjeux que représente, et représentera de plus en plus, une connaissance fine des données financières des EPLE.

Loi sur le prix unique du livre Loi sur la rémunération des auteurs au titre du droit de prêt

[Retour au sommaire](#)

Source : Note d'information de la DRAC de Franche comté en date du 26 novembre 2003.

La présente note synthétise les dispositions des lois du 10 août 1981 et du 18 juin 2003 qui concernent directement les établissements d'enseignement, les enseignants, les associations de parents d'élèves.

1. Dispositions générales :

L'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 10 août 1981, autorise les détaillants à accorder aux particuliers une remise maximale de 5% sur le prix de vente au public, quelle que soit la qualité de ces particuliers.

ATTENTION :

Ces dispositions générales s'appliquent aux enseignants et aux élèves. Ainsi, ceux-ci ne peuvent en aucun cas bénéficier à titre individuel d'une réduction supérieure à 5%, sur quelque type de livre que ce soit.

Une exception est cependant prévue pour *"les livres importés ou édités depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement (par le détaillant) remonte à plus de six mois"* : dans ce cas, les remises sont autorisées.

2. Remises supérieures à 5% :

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi de 1981, peuvent se voir accorder des rabais supérieurs à 5% **pour leurs besoins propres excluant la revente** : *"l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise, les bibliothèques accueillant du public"*. **La loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération des auteurs au titre du prêt en bibliothèque a limité ces rabais à 12 % du prix de vente au public à compter du 1^{er} août 2003, et à 9% à compter du 1^{er} août 2004.**

On ne saurait étendre la liste de personnes morales ci-dessus en raisonnant par analogie : par exemple, par établissement d'enseignement, on n'entendra pas les clubs qui enseignent un art ou un sport.

A NOTER :

Pour ce qui est des établissements d'enseignement, il est entendu que les livres achetés doivent correspondre aux seuls besoins propres des établissements : cela recouvre essentiellement les ouvrages destinés aux bibliothèques et centres de documentation de ces établissements.

Le prix de vente des livres scolaires eux-mêmes est établi librement par le vendeur dès lors que ces livres sont acquis par les collectivités ou les établissements d'enseignement pour leurs propres besoins excluant la revente.

Les ouvrages achetés ne peuvent être revendus.

ATTENTION :

Un établissement d'enseignement ne peut faire bénéficier à titre individuel ni son personnel ni les élèves des avantages dont il dispose. Un enseignant ne peut arguer de son appartenance à un établissement pour demander, pour lui-même ou pour ses élèves à titre personnel, une réduction supérieure à 5%.

3. Livres scolaires.

Sont considérés comme livres scolaires, au regard de la loi : *"les manuels, les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement et conçus pour répondre aux programmes définis par le ministre de l'Education nationale"*. Le livre scolaire porte sur sa couverture ou sa page de titre une indication de classe ou de niveau.

ATTENTION :

Le fait qu'un ouvrage soit prescrit par un enseignant ne lui confère pas la qualité d'ouvrage scolaire.

Ne peuvent être considérés comme livres scolaires :

- Les dictionnaires et encyclopédies;
- Les "classiques", les textes littéraires, essais, guides, etc..;
- Les méthodes d'apprentissage des langues;
- Les annales;
- Les devoirs de vacances;
- Les ouvrages professionnels,...

4. Associations de parents d'élèves ou d'élèves :

Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les associations de parents d'élèves, les associations d'élèves ou d'étudiants dont le but statutaire est de faciliter l'acquisition de livres scolaires peuvent bénéficier de réductions supérieures à 5 %.

Cependant, ces associations ne peuvent revendre les livres acquis qu'à leurs seuls membres, et ceux d'entre ceux-ci qui seraient acheteurs doivent pouvoir prouver leur adhésion à l'association vendeuse.

De plus, les membres de ces associations ne peuvent acquérir des livres à titre individuel auprès des détaillants avec une remise de plus de 5% en se prévalant de leur appartenance à une de ces associations.

Enfin, une association de ce type ne peut prétendre à une remise supérieure à 5% sur des ouvrages non scolaires.

Questions - Réponses

[Retour au sommaire](#)

Source : Message R.Conseil (MEN – DAF A3)

Le reliquat des primes à l'internat pour les élèves des EREA peut-il être versé à la famille ?

Toutes les primes font partie intégrante de la bourse, donc leur excédent ne peut être versé aux familles, sauf la prime d'équipement qui doit leur être versée (note de service DLC 11 n° 1 – 3261 du 17 septembre 1992 portant sur l'attribution des bourses nationales du 2nd degré aux élèves scolarisés en EREA).

De plus, la circulaire n° 2001-258 du 6 décembre 2001 relative à l'attribution d'une prime à l'internat aux élèves boursiers indique, au paragraphe III – modalités d'application – *"qu'en ce qui concerne les boursiers internes des EREA, le montant de l'exonération des frais de pension ajouté à la bourse et à la prime à l'internat ne pourra excéder le montant des frais de pensions"*.

En conséquence, le reliquat ne peut être versé à la famille.

Logements de fonction : qui est tenu de payer la taxe foncière ?

Pour rappel, l'article 1400 du code général des impôts prévoit expressément que *"toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel"*. En conséquence, il ne saurait être question de mettre à la charge de l'établissement ou de l'occupant par utilité de service ou convention d'occupation précaire d'un logement dont le propriétaire est la collectivité de rattachement, **le paiement d'un impôt dont seule cette dernière a la charge**. Par ailleurs, l'article 1381 b de ce même code énonce que *"sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1° les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus (...)"*. En conséquence, la collectivité de rattachement ne peut être assujettie à la taxe foncière pour des logements occupés dans les EPLE par nécessité absolue de service.

En revanche, dans le cas d'un enseignant logé par convention d'occupation précaire, la taxe foncière est due par le propriétaire des bâtiments.

Cependant, la direction générale des impôts, dans un courrier en date du 7 décembre 1999 (Objectif Etablissement n° 7), a rappelé que dans le cadre d'une procédure dite "procédure du gestionnaire", le propriétaire (la collectivité de rattachement) peut charger un gestionnaire (l'EPLE) de régler la taxe foncière (...).

Toutefois, cette modification de l'adressage des avis d'imposition est subordonnée à une demande écrite du redevable de l'impôt (la collectivité de rattachement) contresignée par le gestionnaire ou acceptée par celui-ci dans un écrit distinct. Ce peut-être par exemple le cas lorsque l'EPLE encaisse lui même les loyers ou les redevances des logements concédés par utilité de service ou par convention d'occupation précaire.

L'adoption de cette procédure qui a des conséquences en matière financière doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Quels sont les références des textes relatifs à la réglementation des maîtres au pair ?

La réglementation concernant les maîtres au pair est énoncée dans les circulaires n° 64-372 du 5 septembre 1964 et du 2 mars 1948 (RLR 843-0).

Ces personnels sont recrutés au moyen d'un contrat de travail au pair dans les conditions fixées à l'article L. 121-1 du code du travail. La cour de cassation (Chambre sociale. 7/04/1994) a jugé que *"n'est pas incompatible avec l'existence d'un contrat de travail, le fait qu'il n'ait été prévu en contrepartie de l'exécution de prestations que la fourniture d'un avantage en nature"*.

L'avantage en nature est évalué en application d'une part de la circulaire du 5 septembre 1964 et d'autre part par référence à l'arrêté du 10 décembre 2002 (JO du 27/12/2002). Il entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (art. L. 242-1 al. 8 du code de la sécurité sociale). Il n'entre pas dans l'assiette de la CSG/CRDS (art. L.136-2-1 al. 3 de ce même code et circulaire FP/7 n° 1765 du 5 mars 1991).

Par ailleurs, "l'indemnité vacances" entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (art. L 241-1 du code de la sécurité sociale).

Enfin, les maîtres au pair doivent être affiliés à l'IRCANTEC. A ce titre, les cotisations, part patronale et part salariale doivent être prises en charge et versées par l'employeur (lettre du 14/09/1992 du ministre des affaires sociales)

Ouvrages

[Retour au sommaire](#)

L'enfant et l'adolescent sont des acteurs à part entière de la vie sociale, à l'intérieur de leur famille, comme de l'école, ou dans leurs rapports avec les autres. A ce titre, ils ont des droits et des obligations, que les lois et la jurisprudence identifient de plus en plus clairement.

C'est pour répondre à une demande croissante d'accès au droit des parents et des milieux socio-éducatifs que les Editions DALLOZ ont décidé de réunir, en un code unique et sous une forme très accessible, l'ensemble des textes qui concernent le mineur et le situent dans son environnement familial, scolaire et social.

Quelques-unes des grandes questions auxquelles répond le CODE JUNIOR :

- les menaces et agressions à l'encontre des professeurs
- le bizutage qui tourne mal
- les désaccords entre parents et enseignants sur l'orientation ou le redoublement de l'enfant
- les fraudes aux examens
- le poids des cartables
- le port du foulard islamique ou de la mini-jupe à l'école
- les retards et absences répétés de l'élève
- le racket
- les accidents pendant les sorties scolaires
- les grèves des professeurs qui ne font plus cours et ne corrigent plus de copies...
- l'enfant qui naît handicapé suite à une erreur médicale
- être mère à 14 ans

- les tournantes
- l'usage d'alcool, de tabac, de drogues
- l'accès à l'IVG ou aux moyens de contraception
- les gifles et fessées : où commence la violence des parents ?
- le droit de lire la correspondance de ses enfants
- le droit pour l'enfant d'être entendu lors du divorce de ses parents
- l'enfant né sous X ou dont le père refuse de le reconnaître
- le maintien des liens avec les grands-parents, frères et sœurs, dans les familles éclatées
- l'enlèvement d'enfant
- Etc.

L'ouvrage est de surcroît enrichi d'un recueil de textes français et internationaux consacrés aux droits fondamentaux de la personne humaine, qui sont le socle de l'apprentissage et de l'exercice, par tout citoyen ou futur citoyen, de sa liberté.

Accessible au jeune lui-même et à ses parents, le CODE JUNIOR intéresse également tous les acteurs des milieux socio-éducatifs et judiciaires : enseignants, conseillers d'orientation, éducateurs, services sociaux, médecins, psychologues, élus...

Référencé dans la LIJ. Novembre 2003

Actualité Réglementaire

[Retour au sommaire](#)

- Circulaire n° 2003-203 du 17/11/2003 : Convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/44/MENE0302367C.htm>

Jurisprudence

[Retour au sommaire](#)

- Vol de vélo dans l'enceinte d'un EPLE : absence de responsabilité de l'Etat et de la Région (CAA de Nancy en date du 13 novembre 2003). (Consultation de l'arrêt sur demande au service DAGEFIJ 5).

L'Etat avait été condamné par le Tribunal administratif de Besançon le 18 mars 1999 au paiement d'une somme de 2568 Francs en réparation du préjudice résultant du vol d'un vélo appartenant à un élève scolarisé au lycée Raoul Follereau à Belfort.

L' établissement scolaire avait été condamné sur la base de la mauvaise organisation du service.

Suite à une demande d'appel de la part du Ministère et du rectorat, il vient d'être jugé par la CAA de Nancy " qu'il ne résulte pas de l'instruction du dossier que le chef d'établissement ait commis une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat en mettant à disposition des élèves un parc pour y entreposer leurs bicyclettes sans en assurer le gardiennage, alors qu'il n'était pas tenu de prévoir des mesures de protection ou de surveillance particulières".